



Coalition  
pour la diversité des  
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre des

Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique

à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

présentés à la

Direction de la politique commerciale sur les services (TMS)  
Affaires mondiales Canada

Le 25 avril 2019

## Table des matières

Liste des acronymes	3
<b>1. Présentation</b>	<b>4</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>3. L'engagement du Canada pour la protection des expressions culturelles</b>	<b>5</b>
3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles	5
3.2. Origines et évolution de la clause d'exemption canadienne	6
<b>4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique</b>	<b>8</b>
4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	8
4.2. L'adaptation du cadre légal aux réalités contemporaines	9
4.3. Exemple de disposition dans les accords existants qui pourraient compromettre la souveraineté culturelle du Canada	10
<b>5. Recommandations et préoccupations de la CDEC concernant un éventuel accord de l'OMC sur le commerce électronique</b>	<b>11</b>
5.1. Une exemption culturelle globale dans le cadre d'éventuelles négociations portant sur le commerce électronique à l'OMC	11
5.2. Application de la Convention de 2005	11
5.3. Liste positive	12
5.4. Définitions utilisées	12
5.5. Accès au marché et non-discrimination	13
5.6. Subventions et pouvoir de taxation	14
5.7. Droits de propriété intellectuelle	14
5.8. Transfert de technologie, données, code source présence ou de stockage locaux	15
5.9. Sociétés d'État	15
5.10. Télécommunications	15
5.11. Accès aux négociateurs et transparence	16
<b>6. Conclusion</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 : Recommandations de la CDEC</b>	<b>17</b>

## Liste des acronymes

ACEUM : Accord Canada-États-Unis-Mexique

AÉCG : Accord économique et commercial global

AGCS : Accord général sur le commerce des services

ALÉ : Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

ALÉNA : Accord de libre-échange nord-américain

AMI : Accord multilatéral sur les investissements

CDEC : Coalition pour la diversité des expressions culturelles

CRTC : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

FICDC : Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle

FST : Fournisseur de services de télécommunications

GEC : Gouverneur en conseil

OMC : Organisation mondiale du commerce

PTPGP : Accord de partenariat transpacifique global et progressiste

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

## 1. Présentation

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de 30 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 200 000 professionnels et de 2 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

## **2. Introduction**

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 20 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien d'exempter la culture des négociations commerciales.

L'émergence du commerce électronique n'est plus récente et cela fait d'ailleurs plus de 20 ans que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) discutent de l'opportunité de négociations commerciales globales dans ce domaine. Toutefois, l'encadrement du terrain commercial a progressé à la faveur d'accords bilatéraux ou plurilatéraux au cours des dernières années, alors que les initiatives de réglementation nationale sont peu nombreuses, incomplètes et tardent à être lancées.

Dans le cadre de ces commentaires, la CDEC demandera au gouvernement canadien de s'assurer d'exempter le secteur culturel d'éventuelles négociations portant sur le commerce électronique à l'OMC. Toutefois, il faut souligner qu'il nous est difficile de produire des commentaires très précis alors que nous n'avons finalement que très peu de détails sur ces éventuelles négociations.

De plus, la portée du commerce électronique est extrêmement large. En effet, la moindre activité qui génère une donnée numérique peut potentiellement être monétisée, et nombreuses sont les activités qui en génèrent déjà en grandes quantités. Nous considérons que certains des enjeux auxquels le secteur culturel est confronté, l'accès aux données et le développement de l'intelligence artificielle par exemple, méritent d'être abordés à l'échelle mondiale. Par contre ces questions soulèvent des enjeux qui débordent largement des questions commerciales. Il serait sage de les aborder dans un autre forum avant d'en fixer les modalités d'échange à l'OMC.

Nous comprenons aussi que nous amorçons un processus de consultation et que la CDEC aura l'occasion de réagir au résumé qui sera effectué des commentaires reçus au cours de la présente phase, puis de poursuivre les échanges au long du processus de négociation.

Nous revisiterons brièvement l'histoire de l'exemption culturelle canadienne et aborderons sa dimension globale. Nous soulignerons toute l'importance de cette exemption à l'ère numérique. Nous présenterons ensuite nos principales préoccupations concernant cette éventuelle négociation, incluant certaines des questions spécifiques qui sont soulevées par le gouvernement canadien dans le cadre de cette consultation. Le lecteur retrouvera en annexe la liste de nos recommandations.

## **3. L'engagement du Canada pour la protection des expressions culturelles**

### **3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles**

L'importance sociétale de la culture a été affirmée à de nombreuses reprises par le gouvernement canadien, la société civile et notamment des entreprises du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion. Au-delà des affirmations, cet engagement s'est matérialisé par toutes les démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile qui ont finalement abouti à l'adoption en 2005, de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le Canada a été le premier signataire.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant de talents et d'entreprises culturelles.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable au soutien du gouvernement fédéral : « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».<sup>1</sup>

### 3.2. Origines et évolution de la clause d'exemption canadienne

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ). L'idée d'exclure la culture des négociations commerciales était déjà intégrée dans les recommandations de la Commission Macdonald<sup>2</sup>.

Comme nous le rappellent Ivan Bernier et Anne Malépart<sup>3</sup>, dès 1985, des représentants des milieux culturels se saisissent de cette recommandation, forment un « Comité de stratégie des industries de communications et de culture » et parviennent à convaincre les milieux politiques et journalistiques qu'il faut préserver les industries culturelles canadiennes face aux industries états-uniennes déjà dominantes au Canada.

Le gouvernement canadien s'est engagé à exclure l'identité et la souveraineté culturelle des négociations. Pourtant, la question a dû être négociée face à un partenaire qui n'était pas du même avis.

L'exemption a finalement été obtenue, mais non sans compromis. Sauf quelques exceptions (abolition des droits de douanes sur les cassettes et les disques), la principale contrepartie est la clause de représailles, qui autorise l'adoption de mesures compensatoires « ayant un effet commercial équivalent » en réaction à toute mesure culturelle autrement incompatible avec l'Accord.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) reprend l'exemption inscrite dans l'ALÉ à l'annexe 2106, mais en se référant « exclusivement » aux dispositions de l'ALÉ. Il est à noter que cette exemption ne s'applique qu'entre le Canada et les États-Unis, entre le Canada et le Mexique et tout autre État qui se joindrait à l'accord. Le Mexique n'obtient par contre dans l'ALÉNA que quelques protections spécifiques<sup>4</sup>. Quelques changements sont apportés à la définition des industries culturelles, élargissant la portée de l'exemption aux individus.

Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) à l'OMC, bien que la proposition

---

<sup>1</sup> CRTC (2018) *Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*

<https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/poli.htm#pr1>

<sup>2</sup> Canada. Bureau du Conseil privé (1985), Rapport - Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada. Vol. 1 / Donald S. MacDonald, président, p. 421. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/bcp-pco/Z1-1983-1-1-2-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/Z1-1983-1-1-2-fra.pdf)

<sup>3</sup> Bernier, Ivan, et Anne Malépart, « [Les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle](#) », dans *Les cahiers de propriété intellectuelle*, Montréal, 1994, Vol. 6, no 2, pp. 139-171.

<sup>4</sup> Voir l'annexe 1 de l'ALÉNA.

formulée par quelques États d'exclure les services culturels ait été rejetée, le Canada a profité de la flexibilité offerte par le texte pour s'abstenir de prendre des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national dans les services culturels.

La négociation de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI), qui aurait conduit à libéraliser les investissements dans le secteur de la culture, a amené les organisations de la société civile et les gouvernements du Québec, du Canada, de la France et de la Francophonie à se mobiliser pour obtenir une exception culturelle. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'en 1998, la Coalition pour la diversité des expressions culturelles a vu le jour<sup>5</sup>.

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »<sup>6</sup>. La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 145 pays, en plus de l'Union européenne l'ont ratifié. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les parties qui y adhèrent.

L'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans l'AÉCG, les réserves protègent relativement bien la capacité du Canada à formuler des politiques pour conserver leur souveraineté culturelle<sup>7</sup>.

Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas une réserve culturelle spécifique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des lettres avec les 10 autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne »<sup>8</sup>. De l'avis de quelques juristes, des incertitudes persistent quant à la portée réelle des engagements relatifs au commerce électronique dans le cadre du PTPGP et leurs effets sur d'éventuelles politiques culturelles canadiennes applicables dans l'environnement numérique. Heureusement, le Canada semble s'être récemment distancié de cette approche plus faible et trop risquée.

Dans le cadre de la renégociation de l'ALÉNA, les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique. La CDEC et ses membres étaient bien conscients de ce risque après l'expérience du PTPGP. La bonne nouvelle est que l'exemption culturelle globale a été maintenue pour le Canada et qu'elle s'applique à l'ensemble de

---

<sup>5</sup> Voir notre site pour plus d'informations : <https://cdec-cdce.org/>

<sup>6</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>7</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/496243/alena-les-industries-quebecoises-de-la-culture-et-l-alena-2-0>

<sup>8</sup> Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

l'accord, incluant, le commerce électronique.

Par contre, la clause de représailles demeure. Cette clause peut être invoquée contre des mesures non conformes à l'accord. Donc, à défaut d'exclure la culture d'engagements précis (en sus de l'exemption globale), on permet l'utilisation des représailles pour tous ces engagements. Comme le soulignaient Ivan Bernier et Véronique Guèvremont suite à la publication des premiers textes, le Canada a pris de nouveaux engagements dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)<sup>9</sup>, particulièrement au niveau du commerce électronique, qui est encore assez peu régulé au Canada.

## 4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique

La CDEC a récemment effectué de nombreuses contributions<sup>10</sup> qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Nous présenterons d'abord de façon succincte les enjeux auxquels est confronté le secteur culturel, pour ensuite décrire comment des dispositions concernant le commerce électronique pourraient limiter la capacité du Canada à relever les défis du numérique.

### 4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne ont un impact énorme sur les écosystèmes culturels et ce, à divers niveaux. Nous référons le lecteur au mémoire de la CDEC déposé le 11 janvier 2019 au groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications<sup>11</sup> pour une explication complète. Dans le cadre de ces commentaires, nous décrivons sommairement les grands enjeux auxquels est confronté le secteur culturel.

- 1- Le cadre législatif canadien ne s'applique pas aux services de programmation en ligne (Netflix, Spotify, etc.), en grande partie étrangers. Ils ne sont pas soumis à des exigences de découvrabilité et de financement des contenus locaux et nationaux, générant un système à deux vitesses inéquitable pour les services nationaux sous licence.
- 2- Ces joueurs ne donnent pas accès aux données d'usage, nous n'avons aucune information sur l'accès ni sur l'exposition à une variété de contenus.
- 3- Les contenus culturels canadiens peuvent gagner un auditoire mondial, mais ils se retrouvent aussi noyés dans un océan de contenus étrangers. L'origine et la diversité des contenus ne font pas encore partie des critères pris en compte par les algorithmes de recommandation, ils fonctionnent plutôt de façon opaque selon les choix d'intérêts privés<sup>12</sup>. Les contenus canadiens, lorsqu'ils sont disponibles sur ces plateformes, se perdent parmi des contenus venant d'un peu partout, mais souvent des États-Unis.

---

<sup>9</sup> <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/538439/une-menace-a-la-souverainete-culturelle-du-canada>

<sup>10</sup> Voir le site Web de la CDEC : [www.cdec-cdce.org](http://www.cdec-cdce.org)

<sup>11</sup> En ligne, sur le site de la CDEC : <https://cdec-cdce.org/memoire-de-la-cdec-dans-le-cadre-de-l'examen-de-la-legislation-en-matiere-de-radiodiffusion-et-de-telecommunications/>

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur le sujet, voir le texte de Fenwick McKelvey (2016), The new attention factory. Discoverability and Canadian cultural policy. En ligne : <https://www.policyalternatives.ca/publications/monitor/new-attention-factory>

- 4- Bien que la télévision et la radio continuent de jouer un rôle important dans la vie des Canadiens, ces services sont en déclin. Ceci entraîne une réduction des revenus des entreprises de distribution de radiodiffusion et des radiodiffuseurs, qui sont les seules à devoir contribuer aux fonds de soutien au contenu canadien. Conséquemment, les ressources de ces fonds diminuent. C'est d'ailleurs ce qui a obligé Patrimoine canadien à augmenter en 2017 sa contribution au Fonds des médias du Canada.
- 5- Ces diminutions de fonds, jumelées à la baisse constante des revenus de publicité des médias conventionnels, ont des effets négatifs sur la diversité des expressions culturelles, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Par exemple, dans le domaine audiovisuel, les dépenses en émissions canadiennes sont en diminution et certains contenus spécifiques (émissions d'intérêt national, nouvelles locales, contenu destiné aux autochtones ou aux minorités linguistiques, œuvres de fiction, documentaires, œuvres pour enfants) risquent d'être particulièrement affectés. Dans le secteur de la musique, les pertes de revenus se traduisent aussi en une diminution du nombre de projets qui peuvent être soutenus ou des ressources disponibles pour en assurer la promotion.
- 6- Les opportunités en terme de découvrabilité et de financement ne sont pas les mêmes pour les marchés anglophones et francophones au Canada. Les produits francophones s'exportent moins bien dans un marché mondial et ont une base de financement plus réduite.
- 7- Les modèles mis en place à l'ère numérique entraînent l'appauvrissement de nombreux artistes, créateurs et professionnels de la culture. Le revenu médian des artistes est de 23 100\$, soit 45% inférieur à celui des travailleurs canadiens<sup>13</sup>. L'introduction d'une quarantaine d'exceptions à la Loi sur le droit d'auteur en 2012, et son inadaptation aux réalités technologiques a considérablement fragilisé les revenus des créateurs et ayants droit.
- 8- Sous prétexte de vouloir générer de l'innovation ou, comme on l'a vu en Europe, de ne pas brimer la liberté des individus à partager sans limites le travail d'autrui, on remet en question le principe de la rémunération des droits d'auteur. Mais finalement, c'est la création de nouvelles œuvres qui s'en trouve affectée.
- 9- Les fournisseurs de services de télécommunications (internet et mobile) profitent de l'accès aux contenus culturels en ligne : la vidéo et l'audio représentent la plus grande partie du temps passé en ligne pour les Canadiens, pour un total combiné de 72%<sup>14</sup>. Leurs revenus sont en croissance et leurs marges bénéficiaires étaient de 38,1% en 2017<sup>15</sup>, mais ils ne versent pas un sou pour le financement des contenus culturels.
- 10- L'augmentation des coûts d'accès aux contenus culturels et la formule de l'abonnement par service entraînent deux phénomènes négatifs pour la diversité des expressions culturelles : concentration de l'usage auprès de quelques services, au détriment potentiel des contenus locaux et nationaux, et piratage.

#### 4.2. L'adaptation du cadre légal aux réalités contemporaines

Le Canada a récemment entrepris de réviser des lois essentielles pour le milieu culturel (radiodiffusion,

---

<sup>13</sup> Hill Strategies (2019), A Statistical Profile of Artists in Canada in 2016: <https://canadacouncil.ca/research/research-library/2019/03/a-statistical-profile-of-artists-in-canada-in-2016>

<sup>14</sup> <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/mar1.htm#f10>

<sup>15</sup> CRTC, Rapport de surveillance des communications 2018, pp. 86 et 95.

télécommunications, radiocommunication et droit d'auteur) afin de faire face à certains de ces défis. La majorité des organisations entendues lors des consultations insistent sur la nécessité d'adapter nos lois à l'univers numérique pour assurer la pérennité des industries culturelles comme des instruments permettant de soutenir la création de contenus culturels. Dans son rapport sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada<sup>16</sup>, le CRTC affirme que le statu quo dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel n'est plus acceptable. Dans le secteur du livre aussi, les changements amenés par le numérique, dont le piratage, bouleverse le modèle d'affaires<sup>17</sup>.

Pour la CDEC, il est particulièrement urgent d'agir sur les fronts du soutien à la création et sur la découvrabilité. Or certaines des recommandations émises par la CDEC pourraient ne jamais voir le jour à défaut de protéger adéquatement la capacité du gouvernement canadien de protéger et promouvoir sa culture. Nous fournirons maintenant deux exemples des changements que nous considérons nécessaires.

Premièrement, dans le cadre de la révision de la *Loi sur la radiodiffusion*, la CDEC propose que les services de programmation en ligne, étrangers et canadiens, contribuent à la mise en valeur des contenus canadiens et à leur financement. Ceci peut être atteint à court terme par un décret d'instruction du Gouverneur en conseil pour modifier l'ordonnance d'exemption sur les nouveaux médias. Cette proposition implique que le CRTC devra déterminer les meilleures façons d'encadrer la présence et la valorisation du contenu canadien sur les services de programmation en ligne. Cette réglementation doit être assortie d'une obligation de livrer des données concernant les contenus culturels auxquels accèdent les Canadiens.

Deuxièmement, dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, la CDEC soutient la proposition à l'effet que la nouvelle Loi soit adaptée à la réalité contemporaine afin que les plateformes numériques versent les droits de propriété intellectuelle à ceux qui les détiennent au Canada et que le régime de copie privée inclue les appareils technologiques qui permettent l'accès aux contenus culturels.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles recommande de « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales<sup>18</sup> ».

### **4.3. Exemple de disposition dans les accords existants qui pourraient compromettre la souveraineté culturelle du Canada**

Les négociations commerciales incluent maintenant des engagements concernant le commerce électronique dont il faut préserver le secteur culturel, sous peine de ne pouvoir adopter de nouvelles lois pour protéger et promouvoir notre culture.

L'article 19.4 (1) de l'ACEUM portant sur le traitement non discriminatoire des produits numériques (qui incluent les livres numériques, les vidéos de toutes sortes, la musique, etc.) offre un bon exemple de la façon

---

<sup>16</sup> <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/>

<sup>17</sup> Voir par exemple le mémoire de l'ANEL en décembre 2018 dans le cadre de l'examen de la Loi sur le droit d'auteur: [https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/12/Me%CC%81moire-de-lAssociation-nationale-des-e%CC%81diteurs-de-livres-ANEL\\_Comite%CC%81-PCHP.pdf](https://www.anel.qc.ca/wp-content/uploads/2018/12/Me%CC%81moire-de-lAssociation-nationale-des-e%CC%81diteurs-de-livres-ANEL_Comite%CC%81-PCHP.pdf)

<sup>18</sup> UNESCO (2017), *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la convention dans l'environnement numérique*, article 16.2.

dont des clauses éventuelles pourraient limiter la souveraineté culturelle du Canada :

*Aucune Partie n'accorde un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, réalisés sous contrat, commandés ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le concepteur ou le propriétaire est une personne d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaires.*

Sans l'exemption culturelle, une telle clause empêcherait le Canada d'exiger que les plateformes distribuant des contenus culturels soient tenues de proposer, promouvoir ou faire découvrir des contenus locaux à leurs usagers au Canada, ou de fixer des seuils de présence. Notons qu'une clause identique (14.4), à quelques mots près, a aussi été intégrée dans le Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Il semble évident qu'un certain nombre d'États, dont les États-Unis, souhaiteront intégrer une clause de traitement national semblable aux dispositions de l'ACEUM et du PTPGP dans un éventuel accord sur le commerce électronique.

## **5. Recommandations et préoccupations de la CDEC concernant un éventuel accord de l'OMC sur le commerce électronique**

### **5.1. Une exemption culturelle globale dans le cadre d'éventuelles négociations portant sur le commerce électronique à l'OMC**

Il est très important que la culture soit exemptée d'un éventuel accord de l'OMC portant sur le commerce électronique. Une clause d'exemption globale doit donc être incluse. Nous préférons grandement que d'éventuelles exceptions à l'exemption culturelle, extrêmement précises et limitées, soient inscrites à même l'exemption, plutôt que de prévoir des réserves culturelles dans certains chapitres ou pour certaines dispositions. Ceci permettrait de mieux protéger la culture face à des applications qui n'existent pas encore. Nous demandons au gouvernement canadien de ne pas consentir à des dispositions qui affaibliraient l'exemption globale, par exemple en permettant des mesures d'effets équivalents<sup>19</sup>.

**La CDEC recommande au gouvernement canadien, s'il s'engage dans des négociations commerciales concernant le commerce électronique à l'OMC, d'exempter globalement la culture d'un éventuel accord et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.**

### **5.2. Application de la Convention de 2005**

Comme nous l'avons expliqué, l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO en 2005 a été pensée comme un outil pour protéger la culture dans un contexte de libéralisation croissante de l'économie. Toutefois, malgré des progrès importants, une étude approfondie révèle que les parties à la Convention n'incorporent pas systématiquement de clause d'exemption dans leurs négociations commerciales, ni d'autres dispositions suggérées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, comme l'article 16 concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Nous pensons notamment à l'Article 32.6, alinéa 4 de l'ACEUM, communément appelée clause de représailles.

<sup>20</sup> Guèvremont Véronique et Ivana Otašević (2017), La culture dans les traités et les accords, UNESCO, 123 pages.

L'application de la Convention de 2005 aux négociations commerciales est l'une des priorités identifiées lors du congrès de Montréal de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC)<sup>21</sup>. La FICDC interpelle déjà ses membres pour qu'ils demandent à leur gouvernement d'exempter la culture d'éventuelles négociations commerciales sur le commerce électronique.

En vertu de l'article 21 de la Convention, « les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ». Tel que le rappelle Ivan Bernier, l'article 23.6 (e) indique que le comité intergouvernemental se devrait « d'établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales »<sup>22</sup>.

**La CDEC suggère que le Canada inscrive la question à l'ordre du jour de la prochaine rencontre du comité intergouvernemental de la Convention<sup>23</sup>, et qu'il suggère qu'une consultation, incluant des représentants de la société civile, soit lancée au plus tard en 2020 par le secrétariat de la Convention. Cette consultation devra déterminer les dispositions devant être intégrées à un éventuel accord de l'OMC portant sur le commerce électronique pour mettre en œuvre les objectifs et principes de la Convention de 2005.**

**La CDEC suggère aussi que le préambule d'un éventuel accord de l'OMC fasse référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.**

### 5.3. Liste positive

L'évolution des technologies ne devrait pas être utilisée comme un prétexte pour accroître la libéralisation, actuelle ou future, d'un ensemble potentiellement infini de biens et de services. En effet, les produits et services numériques sont appelés à rejoindre chaque recoin de la vie des individus. Une pièce musicale écoutée sur une plateforme en ligne demeure un contenu culturel porteur de valeur et de sens, tout comme un service de santé, fourni de façon numérique, demeure un service de santé qui doit être encadré comme tel.

**Il nous semble donc extrêmement important que les parties à un éventuel accord sur le commerce électronique formulent des engagements de libéralisation sous la forme d'une liste positive, c'est-à-dire que l'accord ne s'appliquera que pour les seuls secteurs qu'ils identifieront et dans le respect des limites que les États pourraient souhaiter formuler.**

### 5.4. Définitions utilisées

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour exempter ces dernières des engagements pris dans des accords commerciaux a peu varié au fil du temps, malgré l'évolution des industries, produits et services culturels. Cette stratégie présente trois avantages importants.

D'abord, la continuité de cette pratique démontre une volonté du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les engagements pris par le Canada

---

<sup>21</sup> Le secrétariat de la FICDC est assuré par la coalition canadienne: [www.ficdc.org](http://www.ficdc.org)

<sup>22</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>23</sup> L'article 8 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental : 8.2 L'ordre du jour d'une session ordinaire du Comité peut comprendre : (d) toute question proposée par les membres du Comité; 8.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour lesquelles la session a été convoquée.

et ses nombreux partenaires commerciaux dans des traités distincts. Troisièmement, en cas de litige, on pourrait adopter une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines des produits et services culturels.

Rappelons la définition des industries culturelles de l'ALÉNA, qui couvrent « les personnes qui se livrent aux principales activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite »<sup>24</sup>.

Dans le cadre d'un éventuel accord de l'OMC sur le commerce électronique, « l'expression "commerce électronique" s'entend de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente ou de la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques. Le programme de travail comprendra aussi l'examen de questions se rapportant au développement de l'infrastructure pour le commerce électronique »<sup>25</sup>.

Il est difficile de proposer de nouveaux textes sans en savoir plus sur la façon dont l'accord sera rédigé, notamment en ce qui concerne les engagements et les exemptions. Mais nous pouvons déjà souligner l'importance que la définition qui sera utilisée pour déterminer la portée de l'exemption culturelle couvre au moins ce qui est actuellement couvert par la définition des industries culturelles du Canada.

La CDEC souligne également l'importance de consulter les représentants du secteur culturel au cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

**Si un éventuel accord sur le commerce électronique devait être négocié à l'OMC, le Canada devrait consulter les représentants du secteur culturel et s'assurer que la définition qui sera employée pour l'application de l'exemption culturelle conserve une neutralité technologique et rencontre les critères suivants :**

- **La définition devrait inclure au moins les mêmes secteurs :**
  - o pour l'édition : livres, revues, périodiques, journaux;
  - o pour l'audiovisuel : films ou enregistrements vidéo, enregistrements de musique audio ou vidéo, compositions musicales, radiocommunications, radiodiffusion, télédiffusion, services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite et câblodistribution;
- **Les activités visées par la définition traditionnelle doivent être incluses : publication, production, la distribution, vente, présentation, l'édition;**
- **Afin de garantir une neutralité technologique, la définition ne devrait pas définir spécifiquement les formats utilisés pour la production et l'accès aux expressions culturelles et doit permettre l'inclusion des expressions culturelles faisant appel aux nouvelles technologies (réalité virtuelle, réalité augmentée, intelligence artificielle, etc.).**

---

<sup>24</sup> ALÉNA, article 2107, <https://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/21.aspx?lang=fra>

<sup>25</sup> OMC (1998), Programme de travail sur le commerce électronique : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/ecom\\_f/ecom\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/ecom_f/ecom_f.htm)

## 5.5. Accès au marché et non-discrimination

Comme nous l'avons déjà souligné, les règles relatives au traitement national (traitement non discriminatoire des produits numériques) sont celles qui limiteraient le plus la capacité du gouvernement canadien d'exercer sa souveraineté culturelle. Alors que le Canada souhaite adopter de nouvelles politiques dans l'environnement numérique, ces règles l'empêcheraient d'adopter des mesures pour favoriser la mise en valeur des contenus canadiens, ou même d'exiger un ratio d'œuvres canadiennes sur les plateformes en ligne.

**Il est fondamental que les règles relatives au traitement national ne s'appliquent pas à la culture.**

## 5.6. Subventions et pouvoir de taxation

Le Canada doit conserver sa possibilité de recueillir des fonds des entreprises qui s'adonnent au commerce électronique dans le secteur culturel, qu'il s'agisse de taxes, d'impôts ou de contributions destinées au financement de contenus culturels.

Il doit aussi pouvoir décider que les fonds recueillis pour rencontrer cet objectif soient accessibles aux Canadiens seulement. C'est le cas actuellement et il s'agit d'une règle qui a été pensée dans le cadre d'un système canadien de radiodiffusion où les entreprises qui contribuent à ces fonds sont canadiennes. Or la place croissante qu'occupent les entreprises de programmation étrangères dans l'offre de contenu culturel entraîne une diminution des fonds disponibles pour le contenu canadien.

**Que le Canada puisse récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent au commerce électronique. Que le Canada protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.**

## 5.7. Droits de propriété intellectuelle

La CDEC souhaite que la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada permette une adaptation à la réalité contemporaine et notamment l'augmentation des revenus des ayants droits canadiens. Nos membres s'entendent pour que le nombre d'exception dans la *Loi sur le droit d'auteur* soient revus à la baisse, que les plateformes numériques rémunèrent davantage les détenteurs de droits et pour que la copie privée devienne technologiquement neutre.

La CDEC s'oppose à que soit inclus aux chapitres sur la propriété intellectuelle de tout accord de commerce des principes s'apparentant à l'exception pour les Services réseau<sup>26</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ou au « Safe Harbour » du *Digital millenium Copyright Act* des États-Unis<sup>27</sup>. Lors des récentes négociations de l'ACÉUM, des entreprises du secteur des technologies ont fait pression pour que soient incluses des dispositions similaires à ces exceptions dans l'accord. Dans le cadre de la révision de la loi canadienne, ceci aurait posé des obstacles à la responsabilisation des intermédiaires, notamment les plateformes qui diffusent des contenus générés par les utilisateurs, pour la diffusion des contenus. Les dispositions finales de l'ACÉUM concernant la propriété intellectuelle n'ont pas suscité l'insatisfaction des membres de la CDEC.

---

<sup>26</sup> Article 31.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>27</sup> Section 512 du *Digital Millenium Copyright Act* des États-Unis : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/512>

L'Union européenne vient d'ailleurs d'adopter une directive forçant ces plateformes à obtenir des licences pour l'utilisation qu'elles font des contenus protégés par le droit d'auteur, ce qui aurait été impossible si elle avait pris des engagements incompatibles dans des accords commerciaux.

**Il nous semble donc fondamental que le Canada ne prenne pas d'engagements au niveau international pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les Services réseaux ou « Safe harbour » profitant aux entreprises du secteur technologique au détriment des secteurs culturels.**

#### **5.8. Transfert de technologie, données, code source présence ou de stockage locaux**

Les entreprises de programmation en ligne récoltent des données nombreuses sur les personnes qui s'abonnent à leurs services ou les utilisent. Comme nous l'avons vu, les algorithmes de recommandation carburent à ces données et permettent aux entreprises de guider les utilisateurs vers des contenus spécifiques en fonction d'intérêts particuliers. Cette mine de données est jalousement gardée par ces entreprises pour qui elles représentent une source de richesse fondamentale<sup>28</sup>. Or il est impossible d'accéder actuellement à certaines données d'intérêt public qui permettraient à la société dans son ensemble de connaître l'état de santé de sa diversité culturelle dans l'environnement numérique.

Dans le cadre de la révision de la *Loi sur la radiodiffusion*, la CDEC a demandé à ce que la réglementation des services de programmation en ligne soit assortie d'une obligation de livrer des données concernant les contenus culturels auxquels accèdent les Canadiens.

**Qu'aucune disposition, dans un éventuel accord de l'OMC, n'empêche le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données concernant les contenus culturels auxquels accèdent les Canadiens.**

#### **5.9. Sociétés d'État**

La CDEC s'attend à ce que les entreprises appartenant à l'État, et particulièrement celles qui œuvrent dans le secteur de la culture et des médias comme Radio-Canada et Téléfilm, ne soient pas affectées par d'éventuelles négociations à l'OMC.

**Qu'aucune disposition, dans un éventuel accord de l'OMC, n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.**

#### **5.10. Télécommunications**

La CDEC préférerait que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications. D'abord, nous décrivons dans une communication récente<sup>29</sup> que la portée sociétale des télécommunications s'amplifie considérablement avec le développement du

---

<sup>28</sup> Tchéhouali, D. ; Plamondon, J. (2018). *Données d'usage et Usage des données à l'ère des plateformes : De la nécessité d'un encadrement réglementaire pour une meilleure affirmation de notre souveraineté numérique*, Montréal, ISOC Québec, Coalition pour la Culture et les Médias (CCM), 32 p.

<sup>29</sup> CDEC (2019), Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Consultation sur le Projet de décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. En ligne : <https://cdec-cdce.org/2569/>

numérique et est appelée à rejoindre chaque recoin de la vie des individus. En effet, les Canadiens accéderont de plus en plus à des contenus culturels et à de nombreux produits et services de secteurs variés (santé et éducation par exemple) en ligne. De nombreux autres services, comme ceux du transport et du commerce de détail, dépendront de plus en plus des objets connectés qui utilisent les réseaux de télécommunications.

Alors que le déploiement des réseaux de la 5G permettra l'offre d'une série de produits et services, dont plusieurs n'ont sans doute pas encore été imaginés, il nous semble prudent que les États conservent le maximum d'emprise sur ce secteur déjà hautement stratégique pour les États.

De surcroît, la CDEC, comme d'autres organisations, considère que les entreprises de télécommunications devraient contribuer au financement des contenus culturels canadiens car elles profitent largement de la diffusion en ligne des contenus culturels. Moins ces entreprises seront canadiennes, plus il sera difficile de les réglementer.

**Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.**

#### **5.11. Accès aux négociateurs et transparence**

La CDEC s'attend à ce que le gouvernement canadien continue à consulter les organisations du secteur culturel sur cette éventuelle négociation et qu'il fournisse de façon régulière une mise à jour de l'état des négociations. Cette collaboration a été très appréciée dans le passé, notamment dans le contexte de la renégociation de l'ALÉNA.

**Que le Canada crée un comité sur le commerce électronique à l'OMC regroupant l'ensemble des parties prenantes pour les informer et les consulter au long des négociations. Qu'un comité sur les industries culturelles soit également créé afin d'informer et de consulter les organisations du secteur culturel sur les enjeux qui les concernent.**

## **6. Conclusion**

Nous constatons que le commerce électronique dans l'ensemble des secteurs d'activité n'est que très peu régulé globalement. Le secteur culturel n'échappe pas à cette réalité. Il est pour nous inconcevable que l'on abandonne les objectifs sociétaux qui ont été portés si longtemps simplement parce le mode de transmission des contenus a changé. Il faut plutôt adapter ces objectifs pour qu'ils fonctionnent dans l'environnement numérique.

C'est d'ailleurs ce que le Canada a entrepris de faire au cours des dernières années avec la révision de plusieurs lois déterminantes pour le secteur culturel. Dans ce contexte, il est impératif que le Canada continue à défendre l'exemption culturelle globale, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de commerce électronique.

## **Annexe 1 : Recommandations de la CDEC**

### **Recommandation 1**

La CDEC recommande au gouvernement canadien, s'il s'engage dans des négociations commerciales concernant le commerce électronique à l'OMC, d'exempter globalement la culture d'un éventuel accord et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.

### **Recommandation 2**

La CDEC suggère que le Canada inscrive la question à l'ordre du jour de la prochaine rencontre du comité intergouvernemental de la Convention, et qu'il suggère qu'une consultation, incluant des représentants de la société civile, soit lancée au plus tard en 2020 par le secrétariat de la Convention. Cette consultation devra déterminer les dispositions devant être intégrées à un éventuel accord de l'OMC portant sur le commerce électronique pour mettre en œuvre les objectifs et principes de la Convention de 2005.

La CDEC suggère aussi que le préambule d'un éventuel accord de l'OMC fasse référence à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

### **Recommandation 3**

Que les parties à un éventuel accord sur le commerce électronique formulent des engagements de libéralisation sous la forme d'une liste positive, c'est-à-dire que l'accord ne s'appliquera que pour les seuls secteurs qu'ils identifieront et dans le respect des limites que les États pourraient souhaiter formuler.

### **Recommandation 4**

Si un éventuel accord sur le commerce électronique devait être négocié à l'OMC, le Canada devrait consulter les représentants du secteur culturel et s'assurer que la définition qui sera employée pour l'application de l'exemption culturelle conserve une neutralité technologique et rencontre les critères suivants :

- La définition devrait inclure au moins les mêmes secteurs :
  - o pour l'édition : livres, revues, périodiques, journaux;
  - o pour l'audiovisuel : films ou enregistrements vidéo, enregistrements de musique audio ou vidéo, compositions musicales, radiocommunications, radiodiffusion, télédiffusion, services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite et câblodistribution;
- Les activités visées par la définition traditionnelle doivent être incluses : publication, production, la distribution, vente, présentation, l'édition;
- Afin de garantir une neutralité technologique, la définition ne devrait pas définir spécifiquement les formats utilisés pour la production et l'accès aux expressions culturelles et doit permettre l'inclusion des expressions culturelles faisant appel aux nouvelles technologies (réalité virtuelle, réalité augmentée, intelligence artificielle, etc.).

### **Recommandation 5**

Il est fondamental que les règles relatives au traitement national ne s'appliquent pas à la culture.

### **Recommandation 6**

Que le Canada puisse récolter taxes, impôts ou autres contributions, incluant celles visant le financement de contenus culturels, à l'égard des entreprises qui s'adonnent au commerce électronique. Que le Canada protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement destiné à la culture.

#### **Recommandation 7**

Que le Canada ne prenne pas d'engagements au niveau international pouvant nuire à la rémunération des détenteurs de droits d'auteur, en particulier des dispositions s'apparentant aux exceptions sur les Services réseaux ou « Safe harbour » profitant aux entreprises du secteur technologique au détriment des secteurs culturels.

#### **Recommandation 8**

Qu'aucune disposition, dans un éventuel accord de l'OMC, n'empêche le gouvernement canadien d'obliger les entreprises étrangères à fournir des données concernant les contenus culturels auxquels accèdent les Canadiens.

#### **Recommandation 9**

Qu'aucune disposition, dans un éventuel accord de l'OMC, n'affecte les sociétés d'État actuelles et futures œuvrant dans le secteur culturel.

#### **Recommandation 10**

Que le Canada s'abstienne de revoir à la baisse les limites à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications.

#### **Recommandation 11**

Que le Canada crée un comité sur le commerce électronique à l'OMC regroupant l'ensemble des parties prenantes pour les informer et les consulter au long des négociations. Qu'un comité sur les industries culturelles soit également créé afin d'informer et de consulter les organisations du secteur culturel sur les enjeux qui les concernent.